

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 44 prévoit que sont portées au débit du fonds les sommes requises pour le versement des sommes visées à l'article 43;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à signer une convention de contribution financière avec Finance Montréal - La grappe financière du Québec à l'égard des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux pour un montant maximal de 6 354 816 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 payable de la façon suivante : 982 500 \$ pour 2015-2016, 1 323 100 \$ pour 2016-2017, 1 336 331 \$ pour 2017-2018, 1 349 694 \$ pour 2018-2019 et 1 363 191 \$ pour 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer une convention de contribution financière avec Finance Montréal - La grappe financière du Québec pour un montant maximal de 6 354 816 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, payable de la façon suivante : 982 500 \$ pour 2015-2016, 1 323 100 \$ pour 2016-2017, 1 336 331 \$ pour 2017-2018, 1 349 694 \$ pour 2018-2019 et 1 363 191 \$ pour 2019-2020, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) pour les années financières 2016-2017 à 2019-2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63347

Gouvernement du Québec

### **Décret 475-2015, 10 juin 2015**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Poirier comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Poirier, médiateur-conciliateur, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 15 juin 2015;

QU'à ce titre, monsieur Jean Poirier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Poirier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Poirier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63383

Gouvernement du Québec

### **Décret 476-2015, 10 juin 2015**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XX<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 17 et 18 juin 2015

ATTENDU QUE la XX<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendra à Toronto (Ontario), les 17 et 18 juin 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;